



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

www.cc-guebwiller.fr

Approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013
(modifié le 15 avril 2021)

Siège administratif : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
1 rue des Malgré-Nous
BP 80114
68502 GUEBWILLER CEDEX
Téléphone : 03 89 62 12 34 – Fax : 03 89 62 12 20
www-cc-guebwiller.fr - Courriel : infos@cc-guebwiller.fr

Service : Service Environnement
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
13 rue de l'Électricité
68502 GUEBWILLER CEDEX
Téléphone : 03 89 62 12 34 - Fax : 03 89 62 56 20
www.cc-guebwiller.fr - Courriel : environnement@cc-guebwiller.fr

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CCRG : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
DASRI : Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux
D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
GPS : Géolocalisation Par Satellite
OME : Ordures Ménagères Encombrantes
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
PAV : Points d'Apport Volontaire
RIOM : Redevance Incitative des Ordures Ménagères
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TLC : Textiles, Linges et Chaussures

DÉFINITIONS

Bureau : Composé du Président et des Vice-Présidents de la CCRG, le Bureau assure l'administration et le fonctionnement des services de la CCRG
Conseil de Communauté : Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller composée d'élus des communes membres
Usager du service : Toute personne détentrice de déchets ménagers et assimilés : toute personne, physique ou morale, résidant sur l'une des communes membres en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ainsi que toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de la CCRG
Refus de tri : Déchets non admis dans une catégorie de déchets

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1.1 - OBJET	6
ARTICLE 1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 1.3 - PRODUCTEURS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT.....	6
CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....	7
ARTICLE 2.1 - DÉFINITION	7
ARTICLE 2.2 - DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE-À-PORTE	7
2.2.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).....	7
a) Définition.....	7
b) Collecte.....	7
c) Refus de collecte.....	8
2.2.2. Le tri sélectif.....	8
a) Définition.....	8
b) Collecte.....	8
c) Refus de tri.....	8
2.2.3. Les biodéchets	9
a) Définition.....	9
b) Collecte.....	9
c) Refus de tri.....	9
d) Compostage individuel	9
ARTICLE 2.3 - LES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES	10
ARTICLE 2.4 - LES DÉCHETS COLLECTÉS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)	10
2.4.1. Le verre.....	10
2.4.2. Les textiles, Linge et Chaussures (TLC)	10
2.4.3. Les piles et accumulateurs	11
ARTICLE 2.5 - LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS	11
2.5.1. La responsabilité du producteur de déchets (hors ménages)	11
2.5.2. Les déchets assimilés.....	11
2.5.3. Les déchets des collectivités.....	11
CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES	12
ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	12
ARTICLE 3.2 - MODALITÉS DE COLLECTE	12
3.2.1. Sécurité des biens et des personnes	12
3.2.2. Présentation des déchets à la collecte	12
3.2.3. Points de regroupement pour les usagers non desservis par une collecte en porte-à-porte	13
3.2.4. Collectes exceptionnelles pour particuliers et professionnels	13
ARTICLE 3.3 - CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE	13
3.3.1. Inaccessibilité d'une voie publique	14
3.3.2. Aménagements de voiries et impasses.....	14
3.3.3. Service de collecte des Ordures Ménagères Encombrantes (OME) à domicile	14
a) Définition.....	14
b) Collecte.....	14
ARTICLE 3.4 - RATRAPAGE DE COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	15
3.4.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), tri sélectif et biodéchets.....	15
3.4.2. Gêne à la circulation	15
ARTICLE 3.5 - COLLECTES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROFESSIONNELS	15
ARTICLE 3.6 - COLLECTES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COLLECTIFS.....	16
ARTICLE 3.7 - RÉCLAMATIONS	16
CHAPITRE 4 - MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL	17
ARTICLE 4.1 - BADGE D'ACCÈS AU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	17
ARTICLE 4.2 - MISE À DISPOSITION DE CONTENANTS DE COLLECTE	17
4.2.1. Particuliers.....	18

4.2.2. Professionnels.....	19
4.2.3. Sacs dits « prépayés » pour les OMR.....	19
ARTICLE 4.3 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS DE COLLECTE	20
4.3.1. Propriété et gardiennage	20
4.3.2. Entretien courant.....	20
4.3.3. Maintenance pour usure normale.....	20
ARTICLE 4.4 - REMPLACEMENT DE MATÉRIEL EN CAS DE VOL, VANDALISME, PERTE OU DESTRUCTION.....	20
ARTICLE 4.5 - SERRURES	21
ARTICLE 4.6 - MISE À DISPOSITION D'UNE BENNE « GRAVATS », D'UNE BENNE « DÉCHETS VERTS », D'UNE BENNE « ENCOMBRANTS » ET D'UNE BENNE « BOIS » AUX PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS	21
ARTICLE 4.7 - MISE À DISPOSITION DE BORNES À VERRE CHEZ LES PROFESSIONNELS	23
CHAPITRE 5 - LES DÉCHETS NON COLLECTÉS PAR LA CCRG.....	24
ARTICLE 5.1 - LES MÉDICAMENTS ET LEURS EMBALLAGES.....	24
ARTICLE 5.2 - LES PRODUITS EXPLOSIFS, INFLAMMABLES OU RADIOACTIFS ET LES MUNITIONS.....	24
ARTICLE 5.3 - LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI).....	24
ARTICLE 5.4 - LES CADAVRES D'ANIMAUX, DÉCHETS DE BOUCHERIE ET ANIMAUX	24
ARTICLE 5.5 - LES VÉHICULES HORS D'USAGE ET PNEUMATIQUES DE POIDS LOURDS	24
ARTICLE 5.6 - BOUTEILLES DE GAZ ET EXTINCTEURS	24
ARTICLE 5.7 - DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX ET ISSUS D'ACTIVITÉS AGRICOLES	24
CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS DE L'USAGER	25
ARTICLE 6.1 - DÉCLARATION À LA CCRG.....	25
ARTICLE 6.2 - DOTATION, ÉCHANGE OU RESTITUTION DE MATÉRIEL (BACS, BADGES, ETC).....	25
ARTICLE 6.3 - DESTINATION DU MATÉRIEL EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE	25
CHAPITRE 7 - POUVOIR DE POLICE, EXÉCUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES	26
ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
ARTICLE 7.2 - CONTRÔLE	26
ARTICLE 7.3 - SANCTIONS.....	26
7.3.1. Non-respect du présent règlement et des modalités de collecte	26
7.3.2. Brûlage et dépôts sauvages.....	26
ARTICLE 7.4 - VOIES ET RECOURS DES USAGERS	27
ARTICLE 7.5 - TRIBUNAUX.....	27
ARTICLE 7.6 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	27
ARTICLE 7.7 - PUBLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE	27
ARTICLE 7.8 - CLAUSES D'EXÉCUTION	27

Vu la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et les décrets d'application y afférents,

Vu les articles L2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ordures ménagères et aux autres déchets,

Vu l'article L2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de campings ou aménagés pour le stationnement des caravanes,

Vu l'article L541-21 du Code de l'Environnement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales,

Vu les articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal relatifs aux contraventions dues à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin,

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013 adoptant le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCRG ainsi que la délibération du Conseil de Communauté des 12 décembre 2013, 26 mars 2015, 7 juillet 2015, 7 décembre 2017, du 5 avril 2018 et du 15 avril 2021 le modifiant,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013 adoptant le règlement de facturation de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères de la CCRG, ainsi que les délibérations du Conseil de Communauté des 12 décembre 2013, 27 février 2014, 11 décembre 2014, 28 mai 2015, 7 juillet 2015, 7 juillet 2016, 22 décembre 2016 et 26 octobre 2017 le modifiant,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013 adoptant le règlement des déchèteries de la CCRG ainsi que la délibération du Conseil de Communauté des 12 décembre 2013 et 7 décembre 2017 le modifiant,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCRG, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCRG, notamment la généralisation de la collecte du tri sélectif et des biodéchets en porte-à-porte et la conteneurisation des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),

Considérant que la mise en œuvre des règles en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCRG requière la promulgation d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCRG applicable aux usagers du service,

Considérant la nécessité de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCRG,

Il a été décidé ce qui suit :

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En tant que service public d'élimination des déchets, elle agit sur l'ensemble des communes qui la composent, afin de valoriser au mieux les déchets par recyclage, compostage ou incinération avec récupération d'énergie.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Objet

L'objet du présent règlement de collecte est de fixer les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCRG. Les usagers du service de collecte et d'élimination des déchets de la CCRG sont tenus de le respecter.

Article 1.2 - Champ d'application géographique du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la CCRG à compter de la date d'instauration précisée dans la délibération du Conseil de Communauté.

Les communes concernées par le présent règlement de collecte sont : Bergholtz (68500), Bergholtz-Zell (68500), Buhl (68530), Guebwiller (68500), Hartmannswiller (68500), Issenheim (68500), Jungholtz (68500), Lautenbach (68610), Lautenbach-Zell (68610), Linthal (68610), Merxheim (68500), Murbach (68530), Orschwihr (68500), Raedersheim (68190), Rimbach (68500), Rimbach-Zell (68500), Soultz (68360), Soultzmatt-Wintzfelden (68570), Wuenheim (68500).

Article 1.3 - Producteurs concernés par le règlement

Selon l'article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne détentrice de déchets ménagers est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets. Il s'applique à toute personne, physique ou morale, résidant ou non sur l'une des communes membres en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de la CCRG.

Sont réputés usagers, sur l'ensemble du territoire de la CCRG, sans que la liste ne soit exhaustive :

- les particuliers :

- les occupants de logements, individuels ou collectifs
- les propriétaires et/ou gestionnaires de logements de vacances, gîtes, chambres d'hôtes ou locaux loués occasionnellement
- les occupants de résidences secondaires
- les Gens du Voyage séjournant sur le territoire de la CCRG

- les professionnels, quelle que soit leur structure juridique, qui ne peuvent justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

- les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, écoles, crèches, etc
- les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres commerciaux, associations, clubs, professionnels de santé, assistantes maternelles et tout autre utilisateur non particulier
- les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire de la CCRG

- et, de façon générale, toute personne physique ou morale détentrice de déchets ménagers et assimilés, qui est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets de la collectivité, résidant, séjournant ou itinérant sur le territoire.

Chapitre 2 - DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 2.1 - Définition

Est considéré comme un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article L541-1-1 du Code de l'Environnement).

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

À l'intérieur des déchets ménagers, il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles :

- les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), non recyclables
- le tri sélectif, déchets ménagers recyclables
- les biodéchets (fraction fermentescible des ordures ménagères)
- les Ordures Ménagères Encombrantes (OME)
- les gravats
- les déchets dangereux des ménages
- les déchets textiles
- les autres déchets.

Les définitions de ces types de déchets ménagers sont précisées ci-dessous.

Article 2.2 - Déchets collectés en porte-à-porte

2.2.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

a) Définition

Les OMR constituent la fraction des déchets ménagers qui n'est pas recyclable. Il s'agit :

- des produits souillés (hors papiers et cartons gras à mettre dans les biodéchets)
- des couches-culottes et articles d'hygiène (serviettes hygiéniques, cotons-tiges, lingettes, rasoirs, bandes de cire, lames, brosses à dents, etc), hors mouchoirs en papier et essuie-tout souillés à mettre dans les biodéchets
- accessoires de maquillage (pots de vernis à ongles, mascaras, pinceaux, palettes de maquillage, etc)
- accessoires de cuisine : vaisselle en plastique, éponges
- accessoires et objets divers : pinces à linge, ampoules à filament ou halogène, bibelots, CD et cassettes, petits jouets
- accessoires de bureautique : stylos, crayons, gommes, surligneurs, règles, protège-cahiers, pochettes transparentes, fournitures de bureau, etc
- des petits résidus de nettoyage ou bricolage : papier peint, feuilles de ponçage, etc
- de tout autre objet non valorisable ou non recyclable ne faisant pas l'objet d'autres articles du présent règlement (mégots de cigarettes, etc).

b) Collecte

La collecte se fait en porte-à-porte ou par l'intermédiaire de points de regroupement (article 3.2.3 du présent règlement). Seuls les contenants définis à l'article 4.2 du présent règlement sont autorisés.

c) Refus de collecte

Sont interdits dans les bacs de collecte des OMR :

- les piles, accumulateurs et batteries
- les déchets de boucherie et cadavres d'animaux
- les déchets amiantés, explosifs, inflammables, radioactifs ou toxiques
- les pièces automobiles, bidons renfermant des liquides (huile usagée ou non, liquide de refroidissement, etc)
- les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- les médicaments et plaquettes de médicaments
- les déblais de terre
- les déchets issus du tri sélectif, des biodéchets ou ceux devant être acheminés vers les déchèteries (matériaux de construction, cailloux, pierres, gravats, etc)
- tout déchet qui, par sa nature, sa forme ou sa composition, peut présenter un risque pour le personnel de collecte, qui est incompatible avec le matériel de collecte ou la chaîne de traitement (déchets déjà compressés au moyen de presses à balles ou mis en fagots)
- tout autre déchet devant faire l'objet d'un traitement spécifique.

2.2.2. Le tri sélectif

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, c'est-à-dire être recyclés s'ils sont séparés des Ordures Ménagères Résiduelles.

a) Définition

Le tri sélectif comprend :

- les emballages en plastique vides : bouteilles et flacons (flacons d'hygiène (gel douche, shampoing, etc), flacons de nettoyants ménagers non toxiques (lessive, nettoyant sols, nettoyant vitres, liquide vaisselle, etc) et bouteilles et flacons alimentaires (boissons, huile, ketchup, mayonnaise, etc), pots et barquettes, sacs, blisters, films, polystyrène (barquettes de viande, etc)
- les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe, etc)
- les emballages en acier et aluminium (barquettes, boîtes de conserve, cannettes, aérosols, feuilles d'aluminium, etc)
- les cartons, papiers, magazines, revues, journaux et suremballages en carton.

Les emballages entrant dans la catégorie du tri sélectif doivent être vidés de leur contenu afin de ne pas souiller les autres emballages. Les couvercles doivent être rabattus dans les conserves pour éviter tout risque de coupure au personnel de collecte. Les déchets ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les déchets ne doivent pas avoir été compressés au moyen de presses à balles ou avoir été mis en fagots.

b) Collecte

Le tri sélectif est collecté en porte-à-porte ou par l'intermédiaire de points de regroupement (article 3.2.3 du présent règlement). Seuls les contenants définis à l'article 4.2 du présent règlement sont collectés lors du ramassage du tri sélectif.

c) Refus de tri

Ne sont pas admis dans le tri sélectif :

- le papier peint
- les mouchoirs en papier, essuie-tout, cartons et papiers gras et souillés à déposer dans les biodéchets
- les médicaments et plaquettes de médicaments
- les flacons de produits dangereux à déposer en déchèteries, dont bidons de pétrole domestique
- les couches culottes ou textiles sanitaires (lingettes, serviettes hygiéniques, etc)

- tout autre déchet n'étant pas cité dans l'article 2.1.1 (a) du présent règlement et entrant dans d'autres catégories de déchets.

Tout refus de collecte est signifié à l'utilisateur par la pose d'un autocollant « refus de collecte car non conforme » sur le contenant. L'utilisateur est, dès lors, tenu d'en trier le contenu conformément aux consignes de tri.

2.2.3. Les biodéchets

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation organique, c'est-à-dire être compostés ou méthanisés s'ils sont séparés des Ordures Ménagères Résiduelles.

a) Définition

Les biodéchets désignent la fraction fermentescible des ordures ménagères, c'est-à-dire la fraction biodégradable des déchets ménagers. Il s'agit :

- des déchets de la préparation des aliments (épluchures, etc)
- des restes alimentaires : sauces et matières grasses, poissons, arêtes, crustacés, coques, coquillages et coquilles d'œufs, viandes et os, pain rassis, sachets de thé et marc de café, croûtes de fromage, etc
- des fruits et légumes abîmés
- des papiers et cartons souillés et gras, non plastifiés (boîtes à pizzas, etc)
- des mouchoirs en papier et essuie-tout
- des vieux bouquets et plantes d'appartement, sans pot ni cache-pot
- des bouchons en liège
- des cendres froides
- de tout autre déchet ménager biodégradable pouvant être traité par compostage.

Les déchets verts sont tolérés dans le bac biodéchets à hauteur d'un quart (1/4) maximum du volume du bac. Le volume en sera apprécié par les équipages de collecte.

b) Collecte

Les biodéchets sont collectés en porte-à-porte ou par l'intermédiaire de points de regroupement (article 3.2.3 du présent règlement) une fois par semaine. Seuls les contenants définis à l'article 4.2 du présent règlement sont collectés.

c) Refus de tri

Ne sont pas pris en compte dans les biodéchets :

- les déchets verts (végétaux, gazon, tailles d'arbres, sapins de Noël, etc) issus de l'entretien de jardins, vergers ou potagers, qui devront prioritairement être compostés à domicile ou, à défaut, être acheminés vers les déchèteries, à raison de plus d'un quart (1/4) du volume du bac de collecte
- tout autre déchet n'étant pas listé dans l'article 2.1.3 (a) du présent règlement et entrant dans d'autres catégories de déchets.

Tout refus de collecte est signifié à l'utilisateur par la pose d'un autocollant « refus de collecte car non conforme » sur le bac. L'utilisateur est, dès lors, tenu d'en trier le contenu conformément aux consignes de tri.

d) Compostage individuel

La collecte des biodéchets ne remplace pas le compostage domestique : le composteur individuel doit être utilisé en priorité.

Article 2.3 - Les déchets collectés en déchèteries

Les déchets suivants sont à déposer en déchèteries :

- déchets verts et végétaux
- bois
- papiers et cartons
- métaux et ferrailles
- batteries
- déblais, gravats et inertes (matériaux de construction, plâtre, isolants, ciments, colles, etc), sans terre
- Ordures Ménagères Encombrantes (OME) non valorisables
- huiles minérales et végétales
- piles et accumulateurs
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) en petite quantité (déchets dangereux tels que peintures, solvants, acides, bases, colles, etc)
- ampoules fluocompactes et tubes néon
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)
- films et sacs en plastique : blisters, films enveloppant les revues et les barquettes, également collectés en porte-à-porte dans les contenants pour le tri sélectif
- cartouches d'encre usagées
- radiographies.

Les pneumatiques, déchets d'amiante et de fibrociment peuvent être déposés uniquement à la déchèterie de Buhl.

Les déchets listés ci-dessus sont à déposer en déchèteries selon les modalités et conditions fixées au règlement d'accès en déchèteries.

Article 2.4 - Les déchets collectés en Points d'Apport Volontaire (PAV)

2.4.1. Le verre

Il s'agit du verre d'emballage vide : bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre.

Le verre est déposé entre 8 et 22 heures dans les conteneurs à verre se trouvant sur les points d'apport volontaire du territoire de la CCRG. Afin d'assurer la tranquillité des riverains, il est interdit d'y déposer du verre entre 22 heures et 8 heures. Les plans de localisation des conteneurs sont disponibles sur le site Internet de la CCRG et au service Environnement. Les dépôts de verre et de tout autre déchet à côté d'un conteneur sont interdits. Les emballages en verre doivent être vidés, les bouchons et couvercles retirés avant le dépôt dans les conteneurs à verre.

Ne sont pas admis dans les conteneurs à verre : bouchons, couvercles, vitres, miroirs, faïence, vaisselle, verres optiques, optiques de phares, ampoules, néons, flacons de parfum, ainsi que tout autre déchet non listé ci-dessus.

2.4.2. Les textiles, Linge et Chaussures (TLC)

Il s'agit des TLC usagés, des vêtements réutilisables ou non, ainsi que tous les tissus non souillés (graisses, huiles, etc). Ne sont pas inclus dans cette collecte les textiles sanitaires (couches, lingettes intimes, etc).

Les TLC sont collectés en entrée de déchèteries et dans les points d'apport volontaire, dont la liste est disponible sur le site de l'éco-organisme EcoTLC en charge du recyclage et de la valorisation des TLC (www.lafibredutri.fr).

2.4.3. Les piles et accumulateurs

Il s'agit des piles et accumulateurs usagés provenant des ménages, à l'exclusion de tout équipement à caractère industriel ou professionnel (piles boutons, salines, alcalines, accumulateurs et piles de clôtures).

Des conteneurs à piles et accumulateurs se situent dans différents points d'apport volontaire, au service Environnement, au siège de la CCRG et dans les déchèteries.

Du fait de leur caractère toxique et dangereux, les piles et accumulateurs ne doivent pas être déposés dans les contenants pour les OMR, les biodéchets ou le tri sélectif. Les piles et accumulateurs de grande taille (piles de clôtures, etc) sont uniquement collectés en déchèteries.

Article 2.5 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers

2.5.1. La responsabilité du producteur de déchets (hors ménages)

Le principe de la responsabilité du producteur est fixé par l'article L541-2 du Code de l'Environnement qui dispose :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets »

Chaque producteur de déchets (hormis les ménages) est ainsi responsable de l'élimination de ses déchets. Il doit, en conséquence, s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. Les usagers professionnels sont responsables de tous les déchets générés par leur activité.

2.5.2. Les déchets assimilés

Les définitions des déchets ménagers énoncées au présent chapitre s'appliquent également aux déchets assimilés.

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers produits par des professionnels (tels que définis à l'article 1.3 du présent règlement), pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, au vu de leurs caractéristiques et des quantités produites.

2.5.3. Les déchets des collectivités

Les déchets :

- de marchés et foires (marchés alimentaires, foires, kermesses, etc)
 - de propreté urbaine provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques
 - des Services Techniques communaux et intercommunaux
- sont à la charge de chaque collectivité.

Chapitre 3 - ORGANISATION DES COLLECTES

Article 3.1 - Généralités

Les jours de collecte sont définis pour chaque commune par délibération du Conseil de Communauté. Les collectes sont effectuées à partir de 4 heures. Ces horaires sont susceptibles de varier en fonction des exigences du service ou de tout autre aléa (problème technique, conditions météorologiques, etc). La CCRG se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les tournées, les horaires et les fréquences de collecte. Dans ce cas, une information sera diffusée aux usagers selon les moyens jugés les plus appropriés.

Article 3.2 - Modalités de collecte

3.2.1. Sécurité des biens et des personnes

Le conditionnement et la présentation des déchets à la collecte doivent permettre de garantir la sécurité du personnel de collecte, de toute personne circulant sur les voies publiques et de tout bien situé à proximité. Les contenants ne doivent pas gêner la circulation automobile et piétonne ni le passage des personnes à mobilité réduite.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies afin de permettre le passage des véhicules de collecte.

Chaque usager est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de savoir-vivre lors de la collecte, sous peine d'engager sa responsabilité civile, voire pénale, en cas de survenance d'un dommage :

- être vigilant vis-à-vis du personnel chargé de la collecte qui circule sur les voies. Tout véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention toute particulière à la sécurité du personnel chargé de la collecte situé sur les marchepieds à l'arrière du véhicule ou circulant aux abords du camion
- être vigilant vis-à-vis des manœuvres des véhicules de collecte
- entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des véhicules de collecte (élagage des arbres, haies, etc).

Hormis les déchets strictement interdits par le présent règlement, tout objet coupant, tranchant ou piquant doit être emballé avant d'être déposé dans les contenants, afin d'éviter tout risque de blessure au personnel de collecte.

3.2.2. Présentation des déchets à la collecte

Seuls les contenants mis à la disposition des usagers par la CCRG sont collectés (article 4.2 du présent règlement).

Les contenants doivent être sortis sur le domaine public, la veille au soir des jours de collecte, selon le calendrier de collecte en vigueur. Les déchets doivent être déposés uniquement à l'intérieur des contenants fermés.

Les contenants doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale, sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les contenants à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. À défaut de pouvoir présenter les déchets à la collecte devant l'habitation d'un usager, un point de collecte sera défini conjointement par la CCRG et la commune.

Les déchets déposés sur ou à proximité des contenants ne seront pas collectés.

Les contenants doivent être retirés de la voie publique dans les meilleurs délais à l'issue de la collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notable sur la voie publique, en dehors de la plage horaire prévue, pourront être repris par les agents de la CCRG.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs ni laisser déborder les déchets. La compaction des déchets avant la collecte est interdite, celle-ci pouvant entraîner de la casse sur le matériel. Le cas échéant, les équipages de collecte pourront refuser de collecter tout contenant dont le contenu a fait l'objet d'une compaction.

Le couvercle des contenants devra obligatoirement être fermé pour que les déchets soient collectés et ainsi permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les contenants seront refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux exigences du présent règlement. Une signalétique y sera apposée par le personnel de collecte pour le signifier. L'utilisateur est alors tenu d'en trier le contenu dans les contenants appropriés et de présenter les déchets conformément au présent règlement lors d'une prochaine collecte.

Les bacs stockés de façon permanente sur la voie publique sont équipés d'une languette. Si celle-ci est levée, le bac ne sera pas collecté. Si elle est rabaisée, le bac sera collecté. La levée ou le rabaissement de la languette relève de la responsabilité de l'utilisateur.

3.2.3. Points de regroupement pour les usagers non desservis par une collecte en porte-à-porte

Pour les foyers non desservis par une collecte en porte-à-porte, des points de regroupement sont mis en place par la CCRG. Ils sont clôturés, verrouillés et uniquement accessibles aux foyers concernés, au personnel de la CCRG et à ses prestataires. L'accès se fait par un badge, selon les conditions mentionnées à l'article 4.1 du présent règlement. Le zonage des habitations rattachées à un point de regroupement est validé par la CCRG.

Chaque point de regroupement est équipé de bacs collectifs pour les OMR, le tri sélectif et les biodéchets.

Tout usager refusant l'accès au point de regroupement se verra dans l'obligation de présenter ses déchets conformément au présent règlement, dans une zone accessible aux véhicules de collecte après validation par la CCRG.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé sur ou au pied des conteneurs.

3.2.4. Collectes exceptionnelles pour particuliers et professionnels

Une collecte exceptionnelle peut être organisée, à la demande d'un usager particulier (uniquement pour les OMR) ou d'un usager professionnel (OMR, tri sélectif et biodéchets). Cette collecte sera facturée selon les tarifs en vigueur en plus du coût de la levée du bac de collecte. La date de la collecte exceptionnelle est fixée par le service Environnement et sera communiquée à l'utilisateur dans les meilleurs délais après réception de sa demande.

Une collecte exceptionnelle peut être demandée suite à oubli de présentation du bac à la collecte, à une production ponctuelle plus importante de déchets, etc.

Article 3.3 - Conditions de circulation des véhicules de collecte

La collecte des déchets ménagers doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent être accessibles aux véhicules de collecte. Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte.

3.3.1. Inaccessibilité d'une voie publique

Les communes sont tenues d'informer la CCRG et les riverains de tout évènement susceptible d'entraver les collectes de déchets (travaux de voirie, manifestations, etc) au minimum quinze (15) jours calendaires avant son commencement. Les déchets sont temporairement collectés en un lieu défini par la commune (point de regroupement), en accord avec la CCRG, jusqu'à la fin de l'évènement. Ce lieu de collecte doit être accessible aux riverains et aux véhicules de collecte sans risque et sans gêne particulière.

En cas de non-information préalable à la CCRG lui permettant d'aménager un point de collecte temporaire, cette dernière se réserve le droit de ne pas collecter.

3.3.2. Aménagements de voiries et impasses

En cas de non-respect des prescriptions imposées par la CCRG sur un aménagement ou une création de voirie, et si les véhicules de collecte sont dans l'incapacité d'accéder aux points de collecte, la collecte n'est pas réalisée.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la place de retournement : seize mètres). Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de regroupement des bacs doit être installée en tête d'impasse. La CCRG se réserve le droit de définir leur zonage lors de l'instruction du permis de construire.

3.3.3. Service de collecte des Ordures Ménagères Encombrantes (OME) à domicile

a) Définition

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume de leur poids, ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier : il s'agit de mobilier, tapisserie, moquette, objets de décoration, etc.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E), les déchets verts, les déblais et gravats, matériaux de travaux, rénovation et construction (gravats, parpaings (agglos), laine de verre, tuiles, plaques de plâtre, etc), le bois, les déchets dangereux, l'amiante et le fibrociment n'entrent pas dans cette catégorie de déchets.

b) Collecte

Les OME sont à déposer en priorité en déchèteries. La collecte des OME à domicile est exclusivement réservée aux personnes :

- à mobilité réduite
- en situation de dépendance
- détentrices d'une carte d'invalidité
- âgées (plus de 70 ans) et dans l'incapacité d'accéder directement ou indirectement aux déchèteries.

Les justificatifs seront demandés à l'usager lors de la prise de rendez-vous. Cette collecte peut être réalisée à raison d'un (1) ramassage par mois au maximum, dans la limite de deux (2) par an et d'un mètre cube (1 m³) maximum par collecte. Les déchets acceptés dans le cadre de cette collecte doivent pouvoir être récupérés et transportés par deux personnes sans sujétion particulière. Les équipages se réservent le droit de ne pas collecter tout objet ne pouvant être transporté de par son poids ou son volume.

Pour en bénéficier, les usagers concernés doivent prendre l'attache du service Environnement. Un agent vérifiera que l'utilisateur est éligible à ce service, prendra ses coordonnées et fixera un rendez-vous. Il listera les déchets devant faire l'objet de la collecte. Tout autre objet, non listé mais présenté à la collecte, ne sera pas ramassé par les équipages. Les objets lourds et volumineux devront être démontés au maximum. Les petits objets seront, dans la mesure du possible, regroupés dans des cartons ou sacs pour faciliter leur transport.

Les équipages de collecte ne pourront être tenus responsables de toute casse provoquée par la collecte des OME.

Afin de permettre la pesée de ces déchets, l'utilisateur qui bénéficiera de cette collecte fournira, le temps de l'apport des déchets en déchèteries, son badge bleu au collecteur afin que les dépôts puissent être identifiés. À défaut de remise du badge au collecteur, les OME ne pourront être acheminées vers les déchèteries et resteront à l'entière charge de l'utilisateur. Après dépôt des déchets en déchèteries, le badge de l'utilisateur et le ticket de pesée correspondant à son apport lui seront retournés dans les meilleurs délais.

Article 3.4 - Rattrapage de collecte en porte-à-porte

Les informations relatives aux rattrapages de collecte sont diffusées dans le calendrier du tri (jours fériés) et sur le site Internet de la CCRG (www.cc-guebwiller.fr) (jours fériés et aléas).

3.4.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), tri sélectif et biodéchets

Un rattrapage de collecte des OMR et des biodéchets est organisé en cas d'annulation de collecte pour intempéries (neige, verglas, etc) ou de jours fériés.

Aucun rattrapage de collecte n'est organisé pour le tri sélectif en cas d'absence de collecte, sauf si deux collectes successives sont annulées. Dans ce cas, un rattrapage est organisé.

3.4.2. Gêne à la circulation

En cas de gêne à la circulation (véhicule stationné hors de zones de stationnement, etc) rendant les points de collecte inaccessibles aux véhicules de collecte, la CCRG se réserve le droit de ne pas collecter. Aucun rattrapage n'est organisé. Les Forces de l'Ordre en seront averties.

Article 3.5 - Collectes supplémentaires pour les professionnels

Les professionnels produisant plus d'un mètre cube (1 m³) par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers, collectés exclusivement par la CCRG, peuvent bénéficier de collectes supplémentaires. Pour en bénéficier, le professionnel en fait la demande écrite à la CCRG au minimum un (1) mois avant la date effective souhaitée de collecte supplémentaire.

Les collectes supplémentaires concernent :

- les biodéchets, pouvant être collectés jusqu'à cinq fois par semaine
- les OMR, pouvant être collectées jusqu'à cinq fois par semaine.

Les jours de collectes supplémentaires sont fixés par la CCRG, qui en informe les professionnels concernés.

Les professionnels ne souhaitant plus bénéficier de ce service en font la demande écrite à la CCRG au minimum un (1) mois avant la date effective souhaitée de fin de collectes supplémentaires. La CCRG confirmera par écrit la date de fin effective au professionnel.

Article 3.6 - Collectes supplémentaires pour les collectifs

Pour éviter les problématiques de salubrité, les collectifs produisant des volumes importants de déchets peuvent faire l'objet d'une collecte hebdomadaire pour les OMR. Les levées sont facturées selon les tarifs en vigueur. La CCRG en appréciera la nécessité.

Article 3.7 - Réclamations

Les véhicules de collecte sont équipés d'un système de suivi par GPS. Toute rue faisant l'objet d'un relevé de position GPS est réputée comme étant entièrement collectée (hors refus de collecte) à l'heure du relevé.

Toute réclamation relative à la collecte de déchets doit être adressée au service Environnement. Elle fera l'objet d'une prise en charge par ce dernier. La réclamation sera traitée « sans suite » dans les cas suivants :

- les contenants n'ont pas été sortis la veille au soir
- les contenants n'étaient pas visibles lors de la collecte
- les contenants n'ont pas été présentés sur le domaine public
- les contenants ne sont pas conformes (faisant l'objet d'une signalétique « non conforme »)
- les déchets ne sont pas conformes aux exigences de tri (faisant l'objet d'une signalétique « non conforme » ou « refus de tri »)
- les contenants présentés à la collecte ne sont pas en état et présentent un danger pour le personnel de collecte
- toute situation pouvant mettre en péril la santé et la sécurité du personnel de collecte.

En cas d'oubli de collecte, il sera proposé à l'utilisateur de collecter les déchets lors de la collecte suivante, selon les indications données par le service Environnement.

Chapitre 4 - MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

L'ensemble du matériel mis à disposition des usagers par la CCRG reste la propriété de cette dernière. L'utilisateur est tenu d'en assurer l'entretien et la mise en sécurité, de veiller à sa bonne utilisation, de ne pas le céder ni le vendre à autrui. Il n'est pas destiné à une autre utilisation que celle définie par le présent règlement. L'utilisateur en est responsable. Les modalités de facturation du matériel sont définies dans le règlement de facturation de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères de la CCRG.

Article 4.1 - Badge d'accès au service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Un badge est fourni aux usagers par le service Environnement après inscription au fichier des usagers. Un badge est délivré par foyer. Le badge est remis à titre intuitu personae, il est incessible et ne peut être prêté ou loué. Les professionnels peuvent demander à être dotés de cinq badges. S'il leur est nécessaire d'avoir plus de cinq badges, une demande écrite justifiant de leur utilité doit être adressée au service Environnement.

Le badge est obligatoire et permet :

- l'identification de chaque usager
- l'accès aux déchèteries
- l'accès aux points de regroupement pour les déchets ménagers produits par les usagers qui y sont exclusivement rattachés (article 3.2.3 du présent règlement de collecte)
- de formuler toute demande auprès du service Environnement (dotation en bac de collecte, remplacement de bac, intervention sur un bac, etc)
- la réception des sacs de tri et sacs compostables pour les biodéchets
- toute autre relation avec les services de la CCRG, portant sur le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le badge équivaut à un moyen d'accès au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCRG (collectes, déchèteries, etc) et engage la responsabilité de son détenteur.

Les badges des particuliers ne doivent en aucun cas être utilisés par des professionnels. En déchèterie, un professionnel peut utiliser le badge d'un particulier uniquement s'il justifie des prestations rendues à l'utilisateur (devis, etc).

L'utilisation d'un badge distinct, en entrée de déchèterie, de celui utilisé en sortie, est formellement interdite.

Toute utilisation d'un badge faite dans le non-respect du présent règlement entraînera sa désactivation immédiate et son retrait. Tout usager particulier détenteur de plusieurs badges se verra dans l'obligation de les restituer au service Environnement, un seul badge étant autorisé par foyer. En cas de non-restitution, les badges détenus en supplément seront désactivés et facturés selon les tarifs en vigueur.

En cas d'illisibilité du badge sur les bornes d'accès en déchèteries, les gardiens de déchèteries sont habilités à retirer le badge à l'utilisateur afin de le remettre au service Environnement.

Tout remplacement de badge en cas de perte ou vol sera facturé selon les tarifs en vigueur.

Article 4.2 - Mise à disposition de contenants de collecte

Chaque flux de déchets collecté en porte-à-porte est associé à un contenant spécifique afin de favoriser le tri.

Les contenants doivent être maintenus au lieu de collecte habituel de l'utilisateur. Tous les bacs fournis par le service Environnement sont normalisés et peuvent être équipés de « puces » électroniques d'identification sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer. Les bacs sont stockés sur le domaine privé et présentés à la collecte sur le domaine public. Plusieurs bacs de volumes différents sont proposés au choix de l'utilisateur. Chaque volume de bac correspond à une tarification spécifique s'y rapportant fixée par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.

Toute présentation de déchets (vrac) en dehors des contenants normés listés ci-dessous, ainsi que toute utilisation au-delà des capacités de ces derniers (surcharge des bacs comme des sacs, présentant un risque de casse), ne sera pas prise en charge par le personnel de collecte.

4.2.1. Particuliers

a) Contenants pour les OMR

Les OMR sont exclusivement collectées dans des bacs de collecte gris (cuve grise, couvercle gris) ou dans des sacs dits « prépayés » (article 4.2.3 du présent règlement).

En habitat pavillonnaire, chaque foyer est doté d'un bac individuel.

En habitat collectif, des bacs individuels sont mis en place si l'immeuble ou la cage d'escaliers comprend un nombre égal ou inférieur à cinq (5) logements. À compter de six (6) logements, des bacs individuels sont mis en place sur demande du syndic gestionnaire et à condition que les locaux soient conformes à la réglementation en vigueur, permettent le stockage de l'ensemble des bacs et offrent un accès suffisant destiné à assurer leur collecte. À défaut, des bacs collectifs seront mis en place.

Les bacs OMR peuvent être équipés de serrure sur demande de l'utilisateur ou du syndic gestionnaire de l'immeuble. Toute serrure est accompagnée d'un jeu de deux clés.

b) Contenants pour le tri sélectif

Les déchets entrant dans la catégorie du tri sélectif sont collectés dans des sacs transparents fournis par le service Environnement sur présentation du badge. Le nombre de sacs fournis aux usagers est défini par la CCRG en fonction du nombre de personnes composant le foyer. Les sacs présentés à la collecte doivent être pleins.

À leur demande, les syndics gestionnaires peuvent équiper les immeubles qu'ils gèrent en bacs collectifs pour le tri sélectif (cuve grise, couvercle jaune). Les sacs transparents des habitants doivent y être déposés pour la collecte.

Des bacs de tri sélectif avec opercules peuvent également être mis en place dans les collectifs. Dans ce cas, les usagers se verront remettre par la CCRG un sac de pré-collecte, en remplacement des sacs de tri transparents, qui leur permettra de déposer les déchets issus du tri sélectif dans les bacs à opercules.

c) Contenants pour les biodéchets

Les biodéchets sont collectés dans des bacs à cuve grise et couvercle marron. Les usagers sont équipés de sacs compostables permettant la récupération des biodéchets. Ces sacs doivent être déposés dans les bacs à couvercle marron. Le nombre de sacs fournis aux usagers est défini par la CCRG en fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Les foyers en habitat pavillonnaire sont équipés de bacs individuels. Les foyers en habitat collectif sont équipés de bacs collectifs dont le nombre et le volume sont définis en fonction du nombre de logements.

4.2.2. Professionnels

Les professionnels disposent obligatoirement de bacs individuels de collecte pour tous les déchets produits, y compris ceux :

- exerçant en habitat collectif. Le dépôt des déchets dans les bacs des résidents de l'immeuble est interdit
- exerçant à domicile. Des bacs sont mis en place pour l'activité professionnelle et sont indépendants des bacs de l'habitation.

Les OMR sont collectées dans les bacs à couvercle gris ou dans des sacs dits « prépayés » (article 4.2.3 du présent règlement). Le tri sélectif est collecté dans les bacs à couvercle jaune. Les biodéchets sont collectés dans les bacs à couvercle marron. Les professionnels disposent de sacs ou housses compostables pour récupérer les biodéchets avant de les déposer dans les bacs prévus à cet effet.

Lorsque le professionnel se trouve confronté à une impossibilité de stockage des bacs de collecte pour le tri sélectif et les OMR, il a la possibilité de conventionner avec la CCRG afin d'être autorisé à présenter le tri sélectif sans bac de collecte ou les OMR dans les sacs prépayés. Les modalités de facturation sont définies dans la convention. Cette convention ne concerne pas les biodéchets, ces derniers devant impérativement être collectés dans les bacs à couvercle brun pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique.

Les professionnels ont la possibilité de mutualiser leurs bacs de collecte en formant un groupement, organisé par un gestionnaire, auquel les bacs collectifs mis en place sont rattachés. En cas de mutualisation de bacs de collecte, la facturation est établie selon l'article 2.2.2.4 du règlement de facturation de la RIOM.

4.2.3. Sacs dits « prépayés » pour les OMR

Les sacs dits « prépayés », siglés CCRG, sont proposés aux usagers pour la collecte des OMR uniquement dans les cas suivants :

- pour les particuliers :
 - lorsqu'il n'existe aucune possibilité de circulation et de stockage du bac, ni aucun aménagement interne ou externe réalisable
 - pour les personnes à mobilité réduite vivant seules au domicile ou titulaire d'une carte d'invalidité ou en situation de dépendance, le cas échéant sur avis du Maire ou des services sociaux
 - lors de manifestations exceptionnelles (production ponctuelle importante de déchets) sur présentation de justificatifs et à l'appréciation de la CCRG
 - pour les Gens du Voyage non sédentarisés, à titre exceptionnel, si la mise en place de bacs ne s'avère pas opportune
- pour les professionnels :
 - lors de manifestations exceptionnelles (production ponctuelle importante de déchets) sur présentation de justificatifs et à l'appréciation de la CCRG
 - sur convention, lorsqu'il n'existe aucune possibilité de circulation et de stockage du bac, ni aucun aménagement interne ou externe réalisable.

Les sacs prépayés remplacent le bac de collecte des OMR. Les modalités de facturation sont définies à l'article 2.4 du règlement de facturation de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères de la CCRG. Ils sont fournis aux usagers concernés en fonction de la production estimée de déchets.

En cas de non-récupération de sacs prépayés auprès du service Environnement, l'utilisateur sera facturé de la RIOM selon les modalités décrites au règlement de facturation pour l'abonnement forfaitaire en cas de refus de bac.

Article 4.3 - Entretien et maintenance des bacs de collecte

4.3.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique. La CCRG reste propriétaire de ces bacs. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent règlement.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'incident sur la voie publique.

4.3.2. Entretien courant

Chaque usager est tenu de maintenir les bacs dont il dispose en bon état de fonctionnement et de propreté ; les bacs sont placés sous sa responsabilité. La désinfection et le lavage des bacs sont à la charge de chaque usager.

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants et d'y introduire des cendres chaudes ou tout produit pouvant les corroder, les brûler ou les endommager.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur par le service Environnement. En cas de défaut d'entretien du bac, le service Environnement pourra en refuser le ramassage.

4.3.3. Maintenance pour usure normale

La maintenance pour usure normale consiste à remplacer une ou plusieurs pièces du bac après usure. Elle est à la charge de la CCRG. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roue, poignet, etc), l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Environnement.

Il sera procédé gratuitement à la réparation ou au remplacement d'un bac à la demande de l'utilisateur ou suite à un constat des services de la CCRG ou du personnel de collecte.

Article 4.4 - Remplacement de matériel en cas de vol, vandalisme, perte ou destruction

Tout remplacement de matériel faisant suite à un acte de vol, vandalisme, perte ou destruction est facturé selon les tarifs en vigueur, sauf en cas de dégradation avérée et survenue lors de la collecte.

Tout vol, vandalisme, perte ou destruction de bac doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service Environnement de la CCRG. Dans le mois suivant la déclaration, le service Environnement localisera le bac en cas de levée. Si le bac est localisé, il sera récupéré. Dans le cas contraire, un dépôt de plainte par l'utilisateur devra être réalisé auprès des autorités compétentes. Le remplacement ne sera pas facturé en cas de présentation du dépôt de plainte.

Article 4.5 - Serrures

Les bacs peuvent être équipés de serrure sur demande :

- pour les bacs OMR des particuliers
- pour l'ensemble des bacs des professionnels (OMR, tri sélectif, biodéchets).

Les serrures sont mises en place par la CCRG. Elles sont accompagnées d'un jeu de deux clés. En cas de bac collectif, la reproduction des clés est à la charge du syndic gestionnaire de l'immeuble.

L'entretien de la serrure est à la charge de l'utilisateur. Il est interdit de changer le barillet de la serrure. Tout usager ne respectant pas cette disposition se verra facturer la serrure au rendu du bac selon les tarifs en vigueur.

En cas de perte des clés permettant l'ouverture de la serrure, cette dernière peut être remplacée et sera facturée selon les tarifs en vigueur.

Les serrures sont facturées selon les grilles tarifaires en vigueur. Tout matériel facturé ne fait l'objet d'aucun remboursement. Tout changement de situation (déménagement, retrait de matériel, etc.) ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 4.6 - Mise à disposition d'une benne « gravats », d'une benne « déchets verts », d'une benne « encombrants » et d'une benne « bois » aux particuliers et professionnels

Tout usager a la possibilité de demander au service Environnement la mise à disposition d'une benne « gravats » de 8 m³, d'une benne « déchets verts » de 20 m³, d'une benne « encombrants » de 20 m³ ou d'une benne bois de 8 à 20 m³.

Concernant les gravats, seuls les déchets listés ci-dessous sont acceptés dans la benne :

- gravats (sans terre), carrelage (sans plâtre), cailloux (sans terre)
- béton
- tuiles
- briques
- parpaings (agglos)
- terre cuite.

Les déchets interdits dans la benne « gravats » sont listés ci-dessous :

- déchets de plâtre (plaques de plâtre, plâtre, etc)
- amiante et fibrociment (quelle que soit leur forme)
- terre végétale, déchets verts, branchages, feuillages, bois
- métaux et ferrailles
- plastiques, gaines et tuyauteries
- Ordures Ménagères Encombrantes
- pneumatiques, Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)
- OMR, biodéchets, tri sélectif, verre
- tout autre déchet non listé ci-dessus.

Concernant les déchets verts, seuls les déchets listés ci-dessous sont acceptés dans la benne :

- tonte de pelouse
- feuilles, feuillages
- écorces
- branchages et tailles de haies
- sciures, copeaux
- déchets végétaux du jardin.

Les déchets interdits dans la benne « déchets verts » sont listés ci-dessous :

- déchets de plâtre (plaques de plâtre, plâtre, etc)
- cailloux, gravats et déblais
- amiante et fibrociment (quelle que soit leur forme)

- terre
- plantes invasives (Renouée du Japon, etc)
- fumier
- bois, bois traité, souches
- métaux et ferrailles
- sacs en plastique
- Ordures Ménagères Encombrantes
- pneumatiques, Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)
- OMR, biodéchets, tri sélectif, verre
- tout autre déchet non listé ci-dessus.

Concernant la benne « encombrants », seuls les déchets non dangereux ci-dessous peuvent être déposés dans la benne :

- Ordures Ménagères Encombrantes
- déchets de démolition (plâtre, gravats, déblais, ferrailles, résidus de bois, etc).

Les déchets interdits dans la benne « encombrants » sont notamment listés ci-dessous :

- amiante et fibrociment (quelle que soit leur forme)
- déchets verts et putrescibles
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)
- OMR, biodéchets, tri sélectif
- pneumatiques
- tout autre déchet non listé ci-dessus.

Concernant le bois, seuls les déchets listés ci-dessous sont acceptés dans la benne :

- mobilier en bois et menuiseries (meubles, volets, tables, portes, etc)
- panneaux agglomérés, mélaminés et stratifiés, panneaux de particules
- poutres, charpente et chevrons
- planchers
- lambris
- bois vernis, peint ou autoclavé
- caisses palettes
- tourets
- cagettes.

Les déchets interdits dans la benne « bois » sont listés ci-dessous :

- vitrages, miroirs
- bois créosotés, traverses de chemin de fer et poteaux téléphoniques
- bois calcinés, moisiss, pourris, vermoulus ou attaqués par des parasites, bois souillés par huiles ou hydrocarbures
- éléments multi-matériaux (pelles, balais, etc)
- métaux et ferrailles
- souches
- terre, déchets végétaux, plantes, fumier
- déchets de plâtre (plaques de plâtre, plâtre, etc)
- cailloux, gravats et déblais
- amiante et fibrociment (quelle que soit leur forme)
- sacs en plastique
- Ordures Ménagères Encombrantes
- pneumatiques, Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)
- OMR, biodéchets, tri sélectif, verre
- tout autre déchet non listé ci-dessus.

Toute demande de mise en place doit être formulée par écrit au service Environnement, a minima dix (10) jours avant la date d'installation souhaitée. Elle doit contenir :

- la/les date(s), la plage horaire et le lieu souhaités de mise en place
- un plan et plusieurs photos du lieu de mise en place
- une autorisation de dépose de la benne sur la voie publique (le cas échéant) fournie par la mairie.

En cas de pose sur la voie publique, le balisage et la sécurisation des abords de la benne seront à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.

La dépose de benne pourra être effectuée sur le domaine privé (à l'intérieur d'une propriété ou d'un lieu privé) uniquement si le véhicule peut y accéder sans contrainte. Le balisage de l'emplacement de la benne sera à la charge de l'utilisateur. Le chauffeur se réserve le droit de ne pas déposer la benne s'il estime la dépose dangereuse ou risquée. La dépose de la benne se fera le matin à partir 7 heures. Le retrait de la benne se fera avant 15 heures, du lundi au vendredi.

Le tarif de mise à disposition de la benne est fixé par délibération du Conseil de Communauté. Il comprend la mise à disposition de la benne durant une journée, la dépose et le retrait de la benne (soit un aller-retour vers l'exutoire), les coûts de traitement des déchets, le transport vers l'exutoire et les frais de gestion. En cas de mise en place de la benne plusieurs jours mais ne comprenant qu'un aller-retour vers l'exutoire, un tarif supplémentaire s'appliquera par jour de mise à disposition. Il est fixé par délibération du Conseil de Communauté.

En cas de déchets non conformes contenus dans la benne (déchets interdits), une pénalité sera appliquée en supplément du forfait journalier de mise à disposition. Ce tarif est également fixé par délibération du Conseil de Communauté. L'utilisateur en sera averti par courrier, appuyé de photos de la benne et des déchets non conformes.

La compaction des déchets contenus dans la benne est possible pour optimiser le transport vers l'exutoire de traitement. L'utilisateur se rapprochera du service Environnement pour en connaître les modalités. Le tarif de compaction est fixé par délibération du Conseil de Communauté.

Article 4.7 - Mise à disposition de bornes à verre chez les professionnels

Les professionnels ont la possibilité de demander à la CCRG la mise à disposition de bornes à verre pour la collecte du verre. La mise à disposition de la borne, la pose et la dépose, ainsi que le vidage sont facturés selon les tarifs en vigueur.

Le professionnel en fait la demande écrite au service Environnement, au minimum dix (10) jours avant la date de mise en place souhaitée. Il précise dans sa demande :

- la date de mise en place souhaitée
- la durée de mise en place souhaitée
- un plan et une photo de l'emplacement sur lequel la borne est à déposer
- le nombre de vidages souhaité si supérieur à quatre (4) vidages par mois.

Les vidages seront intégrés aux tournées classiques de collecte des bornes à verre.

Le service Environnement informera le professionnel de la suite donnée à sa demande dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande. La dépose de la borne pourra être effectuée sur le domaine privé (à l'intérieur d'une propriété ou d'un lieu privé) uniquement si le véhicule peut y accéder sans contrainte. Le chauffeur se réserve le droit de ne pas déposer la borne s'il estime la dépose dangereuse ou risquée.

Chapitre 5 - LES DÉCHETS NON COLLECTÉS PAR LA CCRG

Ne sont pas collectés par la CCRG :

- les déchets faisant l'objet d'une collecte séparée (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), médicaments, etc) prise en charge par un organisme autre que la CCRG
- les déchets faisant l'objet d'une interdiction de collecte (en porte-à-porte, dans les points d'apport volontaire ou en déchèteries).

Ils sont listés aux articles suivants.

Article 5.1 - Les médicaments et leurs emballages

Les médicaments, périmés ou non utilisés, et leurs plaquettes, doivent être déposés en pharmacies. Ils sont collectés par l'Association Cyclamed en charge de leur élimination et ne peuvent être déposés en déchèteries.

Article 5.2 - Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs et les munitions

Tout usager détenant des déchets explosifs, inflammables ou radioactifs et des munitions doit contacter les forces de l'ordre afin d'en assurer l'élimination.

Article 5.3 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets provenant de soins effectués à domicile et présentant des risques infectieux : seringues usagées et tout matériel piquant, tranchant ou coupant.

La collecte et le traitement sont pris en charge par l'éco-organisme DASTRI. Les usagers en auto-traitement, producteurs de DASRI, doivent contacter l'éco-organisme ou leur pharmacien.

Article 5.4 - Les cadavres d'animaux, déchets de boucherie et animaux

Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être remis à un service d'équarrissage agréé. Les animaux, essaims d'abeilles ou autres insectes ne peuvent être pris en charge par la CCRG.

Article 5.5 - Les véhicules hors d'usage et pneumatiques de poids lourds

Les véhicules hors d'usage (pris pour pièces, épaves ou accidentés) comme les pièces détachées, qu'elles soient mécaniques ou de carrosserie, doivent être confiés à des démolisseurs ou broyeurs agréés. Les pneumatiques de poids lourds doivent être remis à des installations de traitement agréées.

Les pneumatiques sont acceptés en déchèteries selon les modalités fixées au règlement d'accès en déchèteries.

Article 5.6 - Bouteilles de gaz et extincteurs

Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz et extincteurs doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

Article 5.7 - Déchets industriels dangereux et issus d'activités agricoles

Les déchets industriels dangereux ou issus d'activités agricoles (lisier, produits phytosanitaires, etc) doivent être éliminés par leur producteur selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 6.1 - Déclaration à la CCRG

Tout usager est tenu de se déclarer auprès du service Environnement et de l'informer en cas de modification de coordonnées (adresse, qualité de propriétaire ou de locataire, état civil, raison sociale, etc), sur présentation des justificatifs nécessaires (justificatif de domicile, bail, acte de vente, etc), dans un délai de trente (30) jours.

Article 6.2 - Dotation, échange ou restitution de matériel (bacs, badges, etc)

Pour toute dotation, échange ou restitution de matériel, l'utilisateur en fait la demande au service Environnement. Un bon de dotation, de restitution ou d'échange de matériel sera signé par l'utilisateur.

Tout matériel restitué ou échangé au service Environnement sera complet, en bon état, propre, nettoyé et désinfecté. À défaut, seront facturés selon les tarifs en vigueur :

- à la date de réception du matériel : tout matériel sale, n'ayant pas fait l'objet d'un nettoyage, incomplet ou nécessitant une intervention de maintenance nécessaire à sa remise en état (lavage, remplacement de pièces détachées, etc)
- à la date de déclaration de changement de situation : tout matériel non restitué (bac, badge, serrure, etc).

Aucun remboursement ne pourra avoir lieu. L'état de propreté du matériel restitué sera laissé à l'appréciation d'un agent de la CCRG.

Toute serrure faisant l'objet d'un retour au service Environnement doit obligatoirement être accompagnée du jeu de deux clés fourni lors de la livraison du bac à l'utilisateur. En cas d'absence de l'une ou des deux clés, la serrure sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs en vigueur. En cas de perte de l'une des clés, l'utilisateur a la possibilité d'en faire réaliser un double, à ses propres frais. Le service Environnement s'assurera du bon fonctionnement des deux clés dans la serrure lors du retour du bac.

Tout changement de volume de bac, pour convenance personnelle (composition du foyer, inéquation entre la taille du bac et la production de déchets, etc), est autorisé une fois par année civile. Tout changement supplémentaire dans l'année sera facturé selon les tarifs en vigueur.

Toute livraison ou tout retrait de matériel à domicile est facturé selon les tarifs en vigueur.

Article 6.3 - Destination du matériel en cas de changement d'adresse

En cas de déménagement sur le territoire de la CCRG, le bac OMR et le badge restent affectés à l'utilisateur, qui est tenu d'informer le service Environnement du changement d'adresse. Le bac biodéchets reste à l'ancienne adresse.

En cas de déménagement sur le territoire dans un immeuble doté de bacs collectifs, il convient de restituer le bac OMR au service Environnement. Le badge reste affecté à l'utilisateur. Le bac biodéchets reste à l'ancienne adresse.

En cas de déménagement hors territoire de la CCRG, le bac OMR et le badge doivent être restitués au service Environnement. Le bac biodéchets reste à l'ancienne adresse.

Chapitre 7 - POUVOIR DE POLICE, EXÉCUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1 - Dispositions générales

Conformément à la réglementation en vigueur, le Président de la CCRG dispose du pouvoir de police spéciale se rapportant à la gestion des déchets ménagers sur le ban de l'ensemble des communes membres, à l'exception des communes dont le Maire s'est opposé au transfert du pouvoir de police.

Le transfert du pouvoir de réglementer la collecte au profit du Président de la CCRG n'emporte pas transfert des pouvoirs de police générale des maires, ni transfert du pouvoir de police spéciale issu de l'application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'abandon, au dépôt ou à la gestion des déchets, contrairement aux prescriptions légales et réglementaires.

Ainsi, si le Président fixe les modalités de collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, le Maire de chaque commune membre demeure compétent pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

Compte tenu de ces éléments, un étroit partenariat est nécessaire entre le Président de la CCRG et chaque maire afin de veiller à la qualité de vie des usagers et à la cohérence des interventions de chacun dans la mise en œuvre du règlement de collecte.

Article 7.2 - Contrôle

Le Président de la CCRG ou ses mandataires (agents de la CCRG, prestataires de services, etc) sur le ban des communes relevant de son pouvoir de police spéciale, ou toute autre personne détentrice du pouvoir de police, sont autorisés à procéder aux contrôles nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 7.3 - Sanctions

7.3.1. Non-respect du présent règlement et des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe (article 131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, selon les modalités fixées par délibération du Conseil de Communauté.

7.3.2. Brûlage et dépôts sauvages

En dehors des modalités de collecte définies dans le présent règlement, il est interdit de :

- déposer des déchets de quelque nature ailleurs qu'en déchèteries, dans les points d'apport volontaire, dans les points de regroupement et dans les contenants de collecte prévus à cet effet (article 4.2 du présent règlement). Le dépôt de ces déchets sur la voie publique ou dans l'environnement fera l'objet des sanctions décrites ci-dessous
- brûler tout type de déchets, conformément au Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin.

Sans prétendre à l'exhaustivité et sous réserve de modifications réglementaires s'y rapportant, tout contrevenant identifié encourra les sanctions notamment prévues aux articles :

- R632-1 du Code Pénal, à savoir une amende de 2^e classe
- R633-6 du Code Pénal, à savoir une amende de 3^e classe
- R644-2 du Code Pénal, à savoir une amende de 4^e classe
- R635-8 du Code Pénal, à savoir une amende de 5^e classe
- L541-3 du Code de l'Environnement, à savoir l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant.

Article 7.4 - Voies et recours des usagers

Dans l'hypothèse d'un différend avec la CCRG et préalablement à la saisine des tribunaux compétents, l'utilisateur aura la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président de la CCRG.

Article 7.5 - Tribunaux

Tout litige portant sur le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés relève de l'ordre des tribunaux judiciaires.

Tout litige relatif à la contestation d'un acte administratif (délibération, arrêté, règlement, etc) lié au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés relève de l'ordre des tribunaux administratifs.

Article 7.6 - Modifications du règlement

Les modifications éventuelles du présent règlement et leur prise d'effet sont décidées par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.

Toute modification législative ou réglementaire des dispositions relatives au présent règlement est d'application immédiate.

Article 7.7 - Publication du règlement de collecte

Le présent règlement s'impose et s'applique sur l'ensemble du territoire de la CCRG. Le Président de la CCRG veillera à la diffusion et à la mise en application du présent règlement de collecte sur l'ensemble du territoire de la CCRG. Il est téléchargeable sur le site Internet de la CCRG (www.cc-guebwiller.fr).

Article 7.8 - Clauses d'exécution

Le Président et les agents de la CCRG, les Maires des communes membres, le Trésor Public et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Les documents suivants complètent le présent règlement :

- le règlement de facturation de la RIOM de la CCRG
- le règlement des déchèteries de la CCRG.

Ils sont téléchargeables sur le site Internet de la CCRG (www.cc-guebwiller.fr).

* * * * *